Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

La Société LANGUEDOC GRANULATS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Grand Autas" - MURLES, à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Murles au lieu-dit « Grand Autas », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2010-1-1417 du 28 avril 2010.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1417 du 28 avril 2010

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;

VU le Code minier, notamment l'article 107 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté n° 93-I-1419 du 1er juin 1993 accordant à la société Sablières et entreprises MORILLON CORVOL et à la société GARON l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit « Grand Autas » ;

VU l'arrêté n° 93-I-3260 du 28 octobre 1993 autorisant la société Sablières et entreprises MORILLON CORVOL et à la société GARON à exploiter une installation de broyage concassage de granulats calcaires sur la commune de MURLES, au lieu-dit « Lous Jasses » ;

VU l'arrêté n° 99-I-955 du 26 avril 1999 prescrivant l'institution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté n° 2001-I-109 du 15 janvier 2001 prescrivant des dispositions complémentaires pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté n° 2009-I-1336 du 3 juin 2009 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU le courrier du Préfet de l'Hérault en date du 3 mars 1995 actant du transfert d'exploitant de carrière au bénéfice de la société Languedoc granulats ;

VU le récépissé de déclaration n° 94-56 du 8 juin 1994 relatif à la puissance électrique des installations de traitement de matériaux ;

VU le récépissé de déclaration n° 54 du 9 avril 1997 relatif au transit de produits minéraux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-138 du 26 novembre 1997 relatif au transfert d'exploitant des installations de traitement de matériaux au bénéfice de la société Languedoc granulats ;

VU la demande en date du 7 mai 2009, présentée par messieurs Philippe NYKOLYSZYN et Hervé DE GASQUET, agissant en qualité de co-gérants de la société LANGUEDOC GRANULATS, dont le siège social

est situé au lieu-dit “Le Grand Autas” - MURLES, à SAINT-GELY-DU-FESC (34980) en vue d'étendre l’exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit “Le Grand Autas” ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les études techniques spécifiques relatives à l’écologie, l’hydrogéologie et les paysages ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d’ARGELIERS, CAZEVEILLE, COMBAILLAUX, LES MATELLES, MURLES, SAINT-GELY-DU-FESC, et VIOLS-EN-LAVAL ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 7 décembre 2009 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l’avis du Président du Conseil général de l’Hérault ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental de l’équipement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'information du Conservateur régional de l’archéologie ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 mars 2010 ;

L’exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l’importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d’impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d’un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l’article L 511-1 du Code de l’Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l’article L 512-1 du Code de l’Environnement susvisé, la demande et les engagements de l’exploitant doivent être complétés par des prescriptions d’installation et d’exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l’article L 511-1 dudit Code de l’Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu’un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d’autorisation, doit être mis en place par l’exploitant afin d’obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d’un ensemble contrôlé d’actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1er : Objet

La société LANGUEDOC GRANULATS, dont le siège social est situé Carrière du Grand Autas à MURLES (34980) SAINT-GELY-DU-FESC est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MURLES, au lieu-dit "Grand Autas".

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées suivantes :
–commune de MURLES : section OA n° 5 pp et n° 8 pp ;
–commune des MATELLES (route d'accès à la carrière) : section C n° 857, 922, et 924, pour partie,
représentant une superficie totale autorisée de 44ha 5a et une superficie totale exploitable de 25ha.

Toute modification de la référence cadastrale citée ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **1er juin 2023**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles des arrêtés du 1er juin 1993, 26 avril 1999 et 3 juin 2009 en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et celles des arrêtés du 28 octobre 1993 et du 15 janvier 2001 en ce qui concerne les installations de traitement de matériaux.

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :
Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 1.000.000 tonnes	**Autorisation**
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	–installations fixes : 960 kW ; –installations mobiles : 270 kW. Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1230 kW.	**Autorisation**
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75.000 m^3.	Stockage de matériaux supérieur à 75000 m^3	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société

LANGUEDOC GRANULATS qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5: CONFORMITE VIS à VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 9: TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
ARTICLE 10: INFORMATIONS DES TIERS
ARTICLE 11 : RECOURS
ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1417 du 28 avril 2010 peut être consultée auprès de la mairie de MURLES.

***